



2310.1

Distribution

Berne, le 13 octobre 1980

Rapport pour la presse

Approbation et entrée en  
 vigueur d'un accord relatif

Accord relatif à l'octroi d'un crédit mixte accordé au Cameroun,  
 approbation et entrée en vigueur

Département de l'économie publique. Proposition du 13 octobre  
 1980 (annexe)

Département des affaires étrangères. Co-rapport du 22 octobre  
 1980 (adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 23 octobre 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le projet d'accord relatif à l'octroi du crédit mixte au Cameroun,  
 accord qui entrera en vigueur le jour de sa signature, est approuvé.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- EVD 10 (GS, BAWI) pour exécution
- EDA 6 (DV, DEH) pour connaissance
- EFD 7 pour connaissance
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Distribué

Berne, le 13 octobre 1980

Pas pour la presse

Approbation et entrée en  
 vigueur d'un accord relatif  
 à l'octroi d'un crédit mixte  
 accordé au Cameroun

Au Conseil fédéral

1. En vertu de l'Article 10 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire, le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur les mesures prévues par cette loi et dont les crédits mixtes font partie.
2. Par décision du Conseil fédéral du 4 juillet 1979, vous nous aviez autorisés à négocier et à signer des accords relatifs à l'octroi de crédits mixtes. Conformément à la procédure décrite dans la proposition du DFEP du 15 juin 1979, chacun de ces accords doit vous être soumis, pour approbation, une fois signé par les parties.
3. Les 10 et 11 juin 1980 ont eu lieu à Berne, les premières négociations entre les représentants de la République du Cameroun et de la Confédération concernant l'octroi d'un crédit mixte. Ces négociations se sont si bien déroulées qu'un projet d'accord intergouvernemental a pu être paraphé au terme des négociations. Ce projet, que vous trouverez annexé à cette proposition, s'inscrit tout à fait dans la ligne des accords de ce type déjà conclus à ce jour. Il prévoit une tranche de la Confédération de 10 millions de francs suisses, d'une durée de 20 ans, et ne portant pas intérêt; la tranche bancaire serait, elle, de 10 mil-

lions de francs suisses également, mais d'une durée de 10 ans. Le taux d'intérêt, qui sera fixé lors de chaque opération, variera en fonction du taux d'émission des bons de caisse à 8 ans des banques suisses auquel sera ajoutée la marge des banques qui est de  $1 \frac{5}{8} \%$ .

4. L'article 17 du projet d'accord intergouvernemental prévoit que celui-ci entrera en vigueur à la date de sa signature, ce qui signifie qu'il doit être approuvé par le Conseil fédéral avant celle-ci. Cette procédure, qui diffère de celle de notre proposition du 25 juin 1979, correspond mieux aux pratiques suivies en la matière par le Cameroun et nous permettra d'accélérer la mise en train de ce crédit. Une telle procédure a d'ailleurs déjà été suivie, pour les mêmes motifs, dans le cas des crédits mixtes accordés au Sri Lanka et au Sénégal. Compte tenu du fait que le texte de l'accord d'octroi d'un crédit mixte au Cameroun vous est connu, aucun obstacle ne s'oppose à suivre la procédure décrite ci-dessus. De plus, les pouvoirs de signature ont déjà été accordés par votre décision du 4 juillet 1979.
5. La Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères et la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire du DFAE ont donné leur accord quant à cette procédure.
6. En sus de la contribution de la Confédération de 10 millions de francs suisses, l'Article 2 du projet d'accord intergouvernemental prévoit l'octroi d'un don de 2 millions de francs suisses destiné au financement d'études de préinvestissement qui faciliteront l'utilisation du crédit mixte. Les crédits de paiement nécessaires ont été prévus dans le budget 1981 (Article budgétaire 703.493.16 "Aide financière : Dons") et dans le plan financier 1981-1983.

7. Les crédits de paiement nécessaires pour faire face aux dépenses résultant pour la Confédération de l'octroi de ce crédit mixte ont été prévus aussi bien dans le budget 1981 (Article budgétaire 703.600.01 "Prêts à l'étranger") que dans le plan financier 1981-1983.

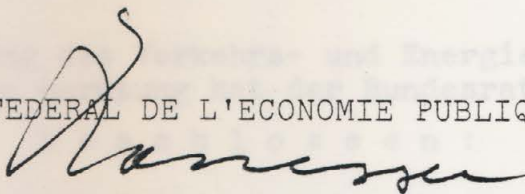
#### 8. Proposition

Sur la base de ces conditions, nous vous

proposons

d'approuver le projet d'accord relatif à l'octroi du crédit mixte au Cameroun, accord qui entrera en vigueur le jour de sa signature.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe mentionnée

Extrait du procès-verbal :

OFAEE, DFEP (10)

Direction du droit international public, DFAE (2)

DDA, DFAE (2)

DFP (2)

Für getreuen Auszug,  
der Protokollführer:

